


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réserve
au
Moniteur
belge


08194326

**08-12-2008
BRUXELLES**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0472.221.041

Dénomination

 (en entier) : **COMMISSION INTER-SYNDICALE DES DESHYDRATEURS
EUROPEENS**

(en abrégé) : "C.I.D.E."

Forme juridique : Association sans But Lucratif

Siège : Avenue Eugène Plasky numéro 119 à Schaerbeek (1030 Bruxelles)

Objet de l'acte : **CONFIRMATION DE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DES
STATUTS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « COMMISSION INTER-SYNDICALE DES DESHYDRATEURS EUROPEENS », en abrégé « C.I.D.E. », ayant son siège social à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Eugène Plasky 119, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0472.221.041, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le huit octobre deux mil huit, enregistré au deuxième bureau de l'Enregistrement de Jette, le vingt-deux octobre suivant, volume 5 folio 87 case 9, aux droits de vingt-cinq euro (25 EUR) perçus par l'Inspecteur Principal a.i. W. ARNAUT, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Confirmation du transfert de siège social

L'assemblée confirme la décision prise par le conseil d'administration, non publiée aux annexes du Moniteur belge, de transférer le siège social à Etterbeek (1040 Bruxelles), rue Froissart 57.

Deuxième résolution

Transformation en Association Internationale Sans But Lucratif

Ce point ne sera pas abordé par l'Assemblée.

Troisième résolution

Modification des statuts

Modification des statuts afin de les mettre en conformité avec la situation actuelle de l'association, la résolution prise ci-dessus, et avec la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, comme modifiée par la loi du deux mai deux mil deux sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, comme suit :

Article 1 : L'assemblée décide de remplacer l'article 1 par un nouveau texte, comme suit :

« Il est formée entre les personnes adhérant aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, comme modifiée par la loi du deux mai deux mil deux sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. »

Article 3 : L'assemblée décide de remplacer le mot « déshydratation » par le mot « transformation » dans l'alinéa 1 et l'alinéa 3 point 1 de cet article.

Article 5 : L'assemblée décide de remplacer l'article 5 par un nouveau texte, comme suit :

« Le siège social est fixé à Etterbeek (1040 Bruxelles), rue Froissart numéro 57, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision de l'organe d'administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à communiquer au Service public fédéral Justice dans le mois de la décision. »

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 6 : L'assemblée décide de remplacer le mot « déshydratation » par le mot « transformation » dans le point 1 de cet article.

Article 8 : L'assemblée décide de remplacer les points 1 et 3 de cet article par un nouveau texte, comme suit :

1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre d'administrateurs requis par la loi. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de membres de l'association. Les administrateurs sont choisis parmi les membres du collège n°1.

(...)

3. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Article 11 : L'assemblée décide de remplacer le mot « déshydratation » par le mot « transformation » dans le point 1 de cet article.

Article 27 : L'assemblée décide de remplacer le texte de cet article par un nouveau texte, comme suit :
Chaque année, la C.I.D.E. peut organiser un congrès qui réunit tous les membres.

Article 28 : L'assemblée décide de remplacer les points 3 et 4 de cet article, par un nouveau texte, comme suit :

3. En cas de dissolution, après apurement des opérations de la liquidation et, éventuellement, de la constitution des dotations représentant la contrepartie des engagements qui continueraient à courir, l'excédent de l'avoir social est affecté à une fin désintéressée et selon les modalités à déterminer par l'Assemblée générale.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs. Les membres et leurs héritiers n'ont aucun droit sur l'avoir social.

4. La dissolution pourra également être prononcée par le Tribunal conformément à la loi.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition de l'acte, liste de présence de date 8 octobre 2008, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature